

# CONVENTION DE PRISE EN PENSION D'UN ÉQUIDÉ

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Mme Bénédicte LAVAUD, agissant en qualité de gérante de **l'Établissement Équestre**  
ÉCURIES DU MOULIN MOREAU, Chemin des Durancières - 17630 La Flotte - Tél :0546093234  
**D'UNE PART ;**

et  
domicilié(e)  
désigné(e) par les présentes par «**le propriétaire**», ou son représentant  
**D'AUTRE PART ;**

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le propriétaire met le cheval  
numéro SIRE :  
en pension dans les installations du l'Établissement Équestre, pour une durée indéterminée.  
Chacune des parties pourra rompre le contrat à tout moment sans avoir à justifier sa rupture.  
Dans ce cas, elle sera tenue de respecter un délai de préavis égal à une durée d'un mois courant à  
compter de la première présentation du recommandé indiquant la rupture.

## GARANTIE DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire garantit que son cheval n'est ni vicieux ni dangereux, exempt de maladie contagieuse et  
à jour de ses vaccins Tétanos, Grippe et Rhinopneumonie.  
Il remet ce jour au centre de l'Établissement Équestre le livret du cheval ci-dessus désigné, à défaut  
une photocopie du carnet avec la page des vaccinations à jour.

## OBLIGATION DE L'ÉTABLISSEMENT ÉQUESTRE

L'établissement équestre s'engage à soigner, loger, nourrir ce cheval en «bon père de famille», étant  
convenu que tous les frais de vétérinaire, de pharmacie, de maréchalerie et autres découlant de cet  
engagement restent à la charge du propriétaire et sont à régler directement à l'intervenant.  
Le propriétaire mandate les Écuries du Moulin Moreau pour requérir en son nom, tout vétérinaire de  
son choix afin de soigner si nécessaire le cheval et accepte par avance de régler les frais du praticien  
requis en son nom.

Le cheval est hébergé soit **à l'extérieur**

- Au foin seul
- Au foin et céréales

**: en box, sur litière :**

- Paille
- Copeaux (avec supplément sur le prix initial de pension)

Le cheval pourra être sorti au pré lorsque le temps ou sa santé le permettra du lundi au samedi.  
( sauf avis contraire écrit sur la porte par le propriétaire)

- en paddock seul
- au paddock à 2 chevaux du même propriétaire
- au pré avec d'autres chevaux sur demande du propriétaire

Il bénéficiera d'une nourriture de type traditionnelle :

- floconné 2 fois par jour (matin et soir)
- foin 2 fois par jour (matin au paddock et soir au boxe)

Toute autre alimentation ou complément alimentaire sera fourni par le propriétaire et les doses  
précisées sur la plaque des rations.

### PRIX DE LA PENSION

Le propriétaire versera une pension mensuelle TTC fixée selon les conditions d'hébergement  
Ce prix est fixé conformément aux tarifs en vigueur à la signature du contrat ; en cas de variation de prix, l'établissement devra informer le propriétaire au moins un mois avant la prise d'effet de celui-ci.  
Le montant de la pension sera versé le 5 de chaque mois soit par chèque, carte bancaire ou virement.  
Pour le cas où le propriétaire entend partager les frais de pension avec une tierce personne, il reste seul débiteur des sommes dues à l'Établissement Équestre au titre du présent contrat et de ses accessoires.

### PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

La prise en charge des rendez-vous avec le maréchal ferrant et le vétérinaire, les soins vétérinaires, les changements de couverture ne sont pas compris dans la pension.

### ASSURANCES

L'Établissement Équestre prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde de ce cheval. A ce titre le propriétaire garantit que la valeur de l'équidé n'excède pas 4.000 Euros, qui est la limite d'indemnisation fixée, par cheval, par l'assureur de l'établissement.

Dans le cas contraire, le propriétaire affirme qu'il s'est lui-même assuré pour la valeur excédentaire.

Le propriétaire prend à sa charge le risque de «mortalité» de son cheval.

S'il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration à l'Établissement Équestre ; cette déclaration est annexée au présent contrat.

**Il déclare être titulaire d'une assurance en responsabilité civile " Propriétaire ".**

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre l'Établissement Équestre dans l'hypothèse d'accident survenu au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'Établissement.

Le propriétaire a pris connaissance des installations et les agrée dans leur état actuel.

Le matériel de sellerie des propriétaires étant stocké dans un local qui leur est gracieusement mis à disposition, le propriétaire renonce à tout recours contre l'Établissement Équestre en cas de vol ou de dégradation de son matériel de sellerie.

### USAGE DU CHEVAL

Le propriétaire garde l'usage de son cheval pour lui-même ou pour toute personne autorisée par lui.

Toutefois, si ce cheval est monté en reprise, il devra être versé à l'Établissement le coût normal de la participation à cette reprise.

Les absences du propriétaire seront signalées au dirigeant et le propriétaire devra dûment mandater la personne licenciée qui sera chargée de s'occuper du cheval par courrier écrit et s'il s'agit d'un mineur, il devra fournir un courrier des parents autorisant le mineur licencié à s'occuper et à monter le cheval dans l'enceinte du centre équestre.

Il est annexé au présent contrat la liste des personnes autorisées à monter le cheval. Ces personnes devront être à jour de leur adhésion annuelle à l'établissement et titulaires d'une licence fédérale ou d'une assurance individuelle accident couvrant les risques liés à l'équitation.

Seuls les enseignants extérieurs mandatés par le club sont autorisés à exercer au sein des écuries.

### ABSENCES TEMPORAIRES

En cas d'absence du cheval, aucune déduction de pension n'interviendra, mais la ration correspondante restera à la disposition du propriétaire.

Le présent article « absences » ne s'applique pas dans le cadre du préavis de départ définitif du cheval.

En cas d'absence supérieure à 4 semaines, le propriétaire devra la pension, s'il entend réserver son box.

### OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance et accepte les dispositions du règlement intérieur de l'Établissement Équestre. En cas de manquement par le propriétaire à ses obligations nées du présent contrat ou des dispositions du règlement intérieur, l'Établissement Équestre pourra exiger le départ du cheval, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Fait en deux exemplaires le ....., à .....

Le propriétaire,

L'Établissement Équestre